

T | 04 50 78 00 03 F | 04 50 93 67 61

Arrêté du Maire

N° 36/2024 Service Infrastructures, Travaux et Environnement

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Lac Vert

Le MAIRE

- Vu les pouvoirs de police du Maire

- Vu le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.

- Vu l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la demande reçue par mail le 31/01/24 de la part de NGUEMA Aime Nestor GRAMARI

- Considérant que pendant les travaux de raccordement d'alimentation électrique au droit du 170 rue du Lac Vert, par la société GRAMARI pour le compte de CHAB INVEST, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers pour leur sécurité et pour permettre le bon déroulement du chantier

Arrête

Article 1^{er} règlementation et dates

La circulation des usagers est réglementée, par alternat conformément à l'instruction interministérielle,

8ème partie, sur la période du :

Lundi 19 février au vendredi 1er mars 2024

Article 2nd signalisation

L'entreprise GRAMARI chargée des travaux, procède à la mise en place de la pré-signalisation et de la

signalisation règlementaires et est responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des

travaux.

Article 3^{ème} accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés est conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé

est préservé

Article 4^{ème} transport commun /secours

Le passage des transports en commun et des secours est préservé ou facilité.

Article 5^{ème} Viabilité hivernale

Durant la période de viabilité hivernale, il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions

nécessaires et de vérifier les conditions météorologiques afin de ne pas entraver le passage des engins

de déneigement.

Article 6^{ème} remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. Demande de

pose d'enrobés à froid le temps de pouvoir finaliser avec des enrobés à chaud.

A la réfection des enrobés demande de réalisation d'une sur-largeur de 10 cm de chaque côté de la

tranchée avec joints en pontage de fissure et respect de la norme SETRA.

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7^{ème} ampliation

M. le Directeur Général des Services;

M. le Chef de Service de la Police Municipale;

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy;

M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy;

Services Techniques, Eaux et Communication;

Entreprise GRAMARI

Article 8^{ème} recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication.

Pour le Maire empêché Jean FONTAINE 2° Adjoint

